



PROPOSITION DE RESOLUTION n°01-2019/PR

tendant à modifier l'Arrêté n°67-AN/P portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale

présentée par
le Député **Jean Michel HENRI**
Premier Questeur
et consorts

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente Proposition de Résolution est de réviser l'Arrêté n°67-AN/P portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Dès le début de cette nouvelle législature, l'Assemblée nationale, dans le but de revaloriser son image, a manifesté une ferme volonté de relever le défi d'instaurer une Assemblée nationale digne, forte et moderne.

Cet engagement nécessite un processus de réformes, tant au niveau de l'organisation, des structures, du fonctionnement que des pratiques parlementaires.

C'est en ce sens que la révision du Règlement Intérieur, en tant que document régissant les droits, devoirs et obligations des membres et employés de l'Assemblée nationale, s'avère indispensable afin de traduire concrètement ces objectifs.

Il est pertinent de remarquer que les modifications envisagées sont définies à partir des différentes aspirations issues des diverses entités composant l'Assemblée nationale. Elles sont également proposées à la lumière des différentes pratiques et expériences parlementaires.

Dans la perspective d'une meilleure prise en compte de ces objectifs, la présente Proposition de résolution entend :

- améliorer la transparence dans le déroulement des travaux de l'Assemblée nationale ;
- renforcer la coordination et la mise en cohérence technique de toutes les dispositions dans le présent Règlement Intérieur ;

- modifier ou éclaircir certaines dispositions considérées comme inapplicables par rapport à la situation malgache ;
- donner pleine application aux dispositions constitutionnelles relatives aux attributions des députés ;
- donner un nouvel élan à l'évaluation de la politique publique ;
- renforcer les questions d'éthique et de déontologie parlementaires.

Enfin, en poursuivant ces objectifs, la présente Proposition de Résolution marque la volonté et les perspectives des députés d'apporter des réformes afin d'obtenir un changement positif, équitable ainsi que de promouvoir le principe d'égalité au sein de ladite Institution.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente Proposition de Résolution que nous vous demandons de bien vouloir adopter.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE RESOLUTION n°01-2019/R
tendant à modifier l'Arrêté n°67-AN/P
portant REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**



ASSEMBLEE NATIONALE

RESOLUTION n°

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE



ASSEMBLEE NATIONALE

RESOLUTION N°

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi Organique n° 2012-016 du 1^{er} août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République,

Vu l'ordonnance N°2014-001 du 18 avril 2014 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale,

Vu la Loi Organique n° 2014-034 du 09 février 2015, modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi Organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale,

Vu la Loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques,

Vu la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° ..-HCC/D3 du ... concernant un arrêté portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale,

A ADOPTE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE SES LANGUES DE TRAVAIL

Article premier. - Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale tel prévu à l'article 79 de la Constitution.

Article 2.- L'Assemblée nationale est composée de 151 membres élus.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député de Madagascar ».

Article 3.- L'Assemblée nationale siège dans son Palais sis à Tsimbazaza. Cependant, en cas de situation exceptionnelle, son siège peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Bureau Permanent. Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable.

Article 4.- Les députés sont élus pour cinq ans suivant l'article 69 alinéa 1 de la Constitution.

Article 5 - Le malagasy et le français sont les langues de travail de l'Assemblée nationale.

Les projets, propositions de loi, propositions de résolution, rapports de Commission, amendements, questions orales, **questions écrites**, interpellations, pétitions, auditions en commission et tout acte relevant de la compétence de l'Assemblée nationale peuvent être rédigés en malgache ou en français. Si le texte original déposé n'est pas accompagné de sa traduction dans la langue qui n'est pas celle de l'original, les services de l'Assemblée nationale assurent cette traduction.

En cas de contestation sur le sens d'un texte, la langue de l'original fait foi.

L'original du procès-verbal des travaux de l'Assemblée nationale comprend les textes et interventions en malgache et la traduction des textes et interventions en français et vice versa.

CHAPITRE II : DE LA SEANCE INAUGURALE ET DU BUREAU D'AGE

Article 6.- L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection par la Haute Cour Constitutionnelle.

Son ordre du jour comprend l'élection des Membres du Bureau Permanent et la formation des Commissions.

Article 7.- A l'ouverture de la première séance de la législature, le député le plus âgé parmi les membres présents ayant à ses côtés le plus jeune député, dirige les séances jusqu'à l'élection du Président.

Le plus jeune député présent remplit les fonctions de secrétaire jusqu'à la proclamation de l'élection des membres du bureau permanent.

Aucun débat dont l'objet est étranger à l'adoption du Règlement Intérieur ainsi qu'à l'élection du Président de l'Assemblée nationale ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 8.- Le doyen d'âge lit devant l'Assemblée nationale l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats des élections législatives. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

Article 9.- Le Président d'âge annonce à l'Assemblée les communications relatives, le cas échéant, aux excuses présentées par les députés absents. Il demande ensuite au secrétaire de procéder à l'appel des membres de l'Assemblée nationale et constate le quorum après avoir annoncé le nombre de député inscrits, présents, absents ou excusés.

La même procédure est applicable en cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III : DU MANDAT, DE LA DEMISSION, DE LA DECHEANCE ET DES VACANCES

Article 10. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Article 11. - Tout député peut se démettre volontairement ou être démis d'office selon les cas prévus par la loi.

Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie à la Haute Cour Constitutionnelle.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale manque au cours de son mandat à la totalité des séances de l'une des deux sessions ordinaires, sans excuse valable admise par l'Assemblée nationale, il est déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

Sont considérés comme excuses valables :

- La maladie attestée par un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans un Hôpital public.
- Mission officielle attestée par un Ordre de mission
- Evènements familiaux

La démission d'un député est constatée dans tous les cas par la Haute Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est remplacé d'office par son colistier suivant.

Article 12.- En vertu de l'Article 14 alinéa 3 de la Loi Organique n° 2012-016 du 1^{er} août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République, le député nommé membre du gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il peut reprendre la fonction de député à l'exclusion de toute démission, s'il est limogé avant le terme de son mandat.

Article 13.- Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes prévues par les dispositions des articles 58 et 59 de la Loi organique n°2012-016 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République. Il saisit la Haute Cour Constitutionnelle dans les sept jours de la vacance. La Haute Cour Constitutionnelle nomme le colistier suivant. Au cas où le remplacement n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle, au plus tard dans un délai de quatre mois.

Les noms des nouveaux députés nouvellement nommé sont annoncés à l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la prochaine séance, conformément à l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.

Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents, le Président prend acte de la communication des noms des nouveaux nommés ou élus.

CHAPITRE IV : DU BUREAU PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION ET MODE D'ELECTION

Article 14.- Le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale se compose de :

- Un (01) Président,
- Sept (07) Vice-présidents, dont un pour l'opposition,
- Trois (03) Questeurs,

- Un Rapporteur général et un Rapporteur général adjoint.

La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

En application de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution, l'opposition a droit à un poste de vice-président et préside au moins l'une des commissions de l'Assemblée nationale.

Seul le règlement intérieur déclaré conforme à la constitution par la Haute Cour Constitutionnelle est applicable pour l'élection du Bureau Permanent.

Article 15.- Au cours de la session spéciale se tenant le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats des élections, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.

Pour cette élection, ainsi que celle des autres Membres du Bureau Permanent, l'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Les candidatures pour le poste du Président sont déposées auprès du secrétariat à cet effet **trois** heures au moins avant l'heure fixée pour le scrutin.

Le Président de l'Assemblée nationale est élu, **pour la durée de la législature**, au scrutin secret uninominal, à deux tours. Si la majorité absolue **des suffrages exprimés** n'a pas été acquise au premier tour, la majorité simple, entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour suffit au second tour et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Des scrutateurs, choisis par l'Assemblée, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séance.

Le Président entre immédiatement en fonction.

Article 16.- Les autres membres du Bureau sont élus, pour la durée de la législature, au cours des séances qui suivent l'élection du Président.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions.

Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard **trois** heures avant celle fixée pour l'ouverture de chaque tour de scrutin. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé sans autre formalité au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Pour l'élection des autres membres du Bureau, le Président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, non candidats qui remplissent les fonctions de secrétaires. Ils contrôlent les appels nominaux et le dépouillement du scrutin. Il est aidé par deux scrutateurs, non candidats au Bureau Permanent, désignés par l'Assemblée nationale.

L'élection des autres membres du Bureau Permanent est proclamée par le Président de l'Assemblée nationale. Ce Bureau Permanent entre immédiatement en fonction.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

Les membres du Bureau Permanent sont élus au scrutin secret uninominal, à deux tours. Si la majorité absolue **des suffrages exprimés** n'a pas été acquise au premier tour, la majorité simple,

entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour suffit au second tour et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le Bulletin unique utilisé est composé d'autant de feuillets que de Faritany pour l'élection des vice-présidents, et d'autant de feuillets comportant les noms de tous les candidats pour chaque fonction. Ceux des candidats s'étant désistés doivent être enlevés.

Le bulletin unique ne doit faire apparaître aucun autre signe apparent ni numéro de série.

Outre le Chef de l'opposition, dont les modes de désignation et de destitution sont prévus par la Loi n° 2011-013 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition, les autres membres du Bureau Permanent peuvent être démis de leurs fonctions respectives en tant que membres du Bureau Permanent pour motif grave par un vote des deux tiers des députés.

Article 17.- Les Vice-présidents suppléent le Président en tant que **de** besoin. L'ordre de suppléance est établi par le Président.

L'ordre de préséance des Vice-présidents sera déterminé par l'âge.

Article 18.- Après l'élection du Bureau Permanent, le Président de l'Assemblée nationale en notifie la composition au Président de la République et aux autres Chefs d'Institution.

CHAPITRE V DES POUVOIRS DU BUREAU PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 19.- Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance **plénière** ainsi que les réunions du Bureau **Permanent** et de la Conférence des présidents. Il dirige les débats.

Il est le Chef de l'administration de l'Assemblée nationale.

Article 20.- Le Président veille à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale. Il peut à cet effet requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Elles sont placées sous ses ordres.

Le Président assure la police de l'Assemblée nationale. Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 21.- Le Président est ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un des Vice-présidents.

Dans l'intervalle des sessions, en l'absence du Président, celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs pour le représenter et pour assurer l'expédition des affaires courantes à l'un des Vice-présidents.

Le Président dispose d'un cabinet de douze membres nommés par lui dont six assistants et six conseillers techniques.

Article 22.- Chacun des six Vice - Présidents dont les attributions seront fixées par arrêté du Président est responsable de l'un des domaines ci-après :

- **Juridique, Sécurité et Défense Nationale**
- **Relations avec l'Extérieur**
- **Economie et Finance**
- **Social et Culturel**
- **Infrastructure**
- **Environnement et Tourisme.**

Article 23.- Chaque Vice-Président dispose d'un Cabinet de cinq Assistants **et** cinq Conseillers Techniques nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Vice-Président.

Article 24.- Les Questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Le Premier Questeur est responsable de l'Administration et du personnel de l'Assemblée nationale. Il est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par le deuxième Questeur.

Le deuxième Questeur est chargé des relations publiques et des affaires législatives.

Le troisième Questeur assure la bonne gouvernance et la transparence de l'Assemblée nationale.

Au début de la première session ordinaire **de chaque année**, le Premier Questeur chargé du budget, de l'Administration et du personnel présente le compte d'administration des crédits de l'exercice de l'année précédente à la Commission des Finances **et du Budget. Cette dernière donne quitus au Premier Questeur de sa gestion. En cas de refus de quitus, la Commission rend compte à l'Assemblée qui, réunie en séance plénière, décide en deuxième et dernier ressort de donner ou non le quitus au Premier Questeur. Si l'Assemblée refuse le quitus, le Premier Questeur est démissionnaire d'office, et il sera procédé à l'élection d'un nouveau Questeur chargé du budget, de l'Administration et du personnel.**

Les Questeurs disposent de l'administration de l'Assemblée nationale.

Chaque Questeur dispose d'un cabinet de cinq Assistants **et** cinq Conseillers Techniques nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Questeur.

Chaque Rapporteur Général dispose d'un Cabinet de cinq Assistants, deux Conseillers Techniques et d'un Directeur de Cabinet nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Rapporteur ; un Assistant ou un Conseiller Technique pouvant être remplacé par deux Assistants ou deux Conseillers Techniques non Permanents.

Chaque Député dispose de cinq Assistants Parlementaires nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Député.

Article 25.- Le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale dispose de tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée nationale et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il représente l'Assemblée nationale dans toutes les cérémonies publiques.

Article 26.- Nulle personne étrangère à l'Assemblée nationale, si elle n'est pas autorisée ou invitée par le Président de l'Assemblée nationale, ne peut s'introduire dans l'enceinte réservée aux Députés.

Seules les personnes munies d'une carte d'identité sont admises dans la partie affectée au public dans la limite de sa capacité.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation ou qui contrevient aux dispositions des alinéas précédents est expulsée sur-le-champ par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

Toute introduction d'armes blanches ou à feu est strictement interdite à l'enceinte de l'Hémicycle.

Article 27.- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance et les Députés quittent la salle.

Article 28.- Selon les dispositions de l'article 73 alinéa 4 de la Constitution, toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale pour mettre en cause un député. Le Bureau ainsi saisi doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

La doléance doit faire l'objet d'un écrit adressé au Bureau Permanent qui en donne la saisie appropriée.

Article 29.- Le Bureau Permanent détermine par des textes spécifiques, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Article 30.- Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration à caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels militaires mis à **disposition** par le Gouvernement.

Article 31.- La nomination aux hauts emplois de l'Assemblée nationale relève du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Bureau Permanent.

Les postes aux hauts emplois de l'Assemblée nationale, à l'exception de ceux des membres de cabinets, sont réservés au personnel permanent de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI : DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 32.- Les députés peuvent se grouper par affinités politiques au sein d'un groupe parlementaire ; aucun groupe parlementaire ne peut comprendre moins de **dix** membres, **non** compris les représentants apparentés.

Les députés d'un même parti politique ou groupement politique ne peuvent se constituer qu'en un seul Groupe parlementaire.

Les groupes parlementaires se constituent en remettant **au Président de l'Assemblée nationale** une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste des membres et des députés

apparentés et du nom du Président du groupe. La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Article 33.- **Aucun député n'est tenu de s'affilier ou de s'apparenter à un Groupe parlementaire. Les députés qui souhaitent rester en dehors des groupes parlementaires constitués sont des non-inscrits.**

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions désignées par les articles 43 et 47.

Article 34.- Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution : le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leurs personnels dans le palais de l'Assemblée nationale sont fixés par le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale sur proposition des Questeurs.

Article 35.- Les modifications à la composition d'un groupe parlementaire sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Article 36.- Est interdite, la Constitution, dans les formes prévues à l'article 32, de groupes de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels.

Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues au Chapitre XIII du Titre I, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Article 37.- Sous peine de déchéance, prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle, tout député ne peut changer de parti autre que celui au nom duquel il s'est fait élire durant son mandat, sauf à siéger comme indépendant durant tout son mandat.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite sans motif valable et légitime de son groupe parlementaire à la demande du Président du groupe.

La saisine de la Haute Cour Constitutionnelle aux fins de déchéance ne sera effectuée qu'après deux rappels à l'ordre adressés à l'endroit du député désobéissant par le Président de son Groupe ou parti d'appartenance.

En application des dispositions des articles 20- 21 et 22 de la Loi Organique n°2012-016 du 1^{er} août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République, lorsqu'une décision de déchéance d'un député élu est prise par la Haute Cour Constitutionnelle, celle-ci est notifiée au Président de l'Assemblée qui en prend acte par un avis inséré au Journal Officiel et en informe l'Assemblée à la prochaine session qui suit.

CHAPITRE VII : DES GROUPES D'AMITIE PARLEMENTAIRES

Article 38.- Des groupes d'amitié parlementaire peuvent être créés au sein de l'Assemblée nationale, en accord avec la politique étrangère de l'Etat Malgache.

Les groupes d'amitié parlementaire sont destinés à créer ou à développer les liens d'amitié avec les parlements étrangers.

Article 39.- La création d'un groupe d'amitié appartient au Bureau Permanent de l'Assemblée nationale après échange de lettres d'intentions avec le parlement étranger sur proposition d'un ou plusieurs députés.

Un groupe d'amitié est effectivement créé à partir de l'adhésion d'au moins dix députés.

CHAPITRE VIII : DES ASSEMBLEES INTERPARLEMENTAIRES

Article 40.- L'Assemblée nationale peut adhérer à des Assemblées interparlementaires que ce soit à vocation régionale, mondiale ou thématique.

Article 41.- L'intention d'adhérer à une Assemblée interparlementaire doit être approuvée par le Bureau Permanent.

CHAPITRE IX : DES NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 42.- Lorsqu'en vertu des dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre Assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent Chapitre.

Article 43.- Lorsque le texte constitutif impose la représentation proportionnelle des groupes ou la représentation des candidats par des commissions de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée nationale invite les Présidents des groupes ou des commissions intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixe, les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration du délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée nationale sont communiquées à l'Assemblée.

L'Assemblée nationale est appelée à ratifier la liste présentée. Si la liste n'est pas ratifiée, une nouvelle liste doit être présentée.

Article 44.- Dans les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, le Président de l'Assemblée nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe le délai pour le dépôt de candidature. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il est procédé par publication **par des moyens appropriés.**

Si le texte constitutif ne précise pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée confie à une

ou à plusieurs commissions permanentes, le cas échéant après consultation des présidents de celles-ci, le soin de présenter ces candidatures.

Si, à l'expiration du délai, le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, la liste est considérée comme ratifiée par l'Assemblée nationale.

Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, un nouveau délai doit être accordé aux groupes parlementaires pour le dépôt d'une candidature supplémentaire. Si, à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ou si, avant la nomination, une opposition a été formulée par vingt députés au moins, l'Assemblée nationale procède, à la date fixée par la Conférence des présidents, à la nomination par un vote secret, suivant le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal.

Sont valables, les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il y a de membres à nommer.

La majorité absolue de suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Article 45.- Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.

Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X : DES COMMISSIONS PERMANENTES

SECTION I : COMPOSITION ET MODE D'ELECTION

Article 46.- Après l'élection de son bureau, l'Assemblée nationale forme les **32** commissions permanentes suivantes, composées de 15 membres au moins et de vingt-cinq (25) membres au plus.

- 1 – Commission des Ressources Stratégiques,
- 2 Commission de la Défense Nationale,
- 3 - Commission des Affaires Etrangères,
- 4 - Commission des Finances et du Budget,
- 5 - Commission de l'Energie et Eaux,
- 6 - Commission de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé et des PME
- 7 - Commission Juridique,
- 8 - Commission de l'Economie et Planification,
- 9 - Commission de l'Intérieur et Décentralisation,
- 10 -Commission des Poste et Télécommunications et des Nouvelles Technologies,
- 11 -Commission de l'Agriculture et Développement Rural,
- 12 -Commission de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts,
- 13 -Commission de Transport et de la Météorologie,
- 14 -Commission des Travaux Publics,
- 15- Commission de l'Elevage et de la Protection Animale,
- 16- Commission des Infrastructures et de l'Equipement,
- 17- Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Gestion Foncière,

- 18- Commission de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- 19- Commission de l'Education Nationale
- 20- Commission de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
- 21- Commission de la Sécurité Publique,
- 22- Commission de la Santé Publique,
- 23- Commission du Commerce et de la Consommation,
- 24- Commission des Ressources Halieutiques et de la Pêche,
- 25- Commission de la Communication, Information et des Relations avec les Institutions,
- 26- Commission de la Jeunesse et Sports,
- 27- Commission de la Fonction Publique, du Travail et Lois sociales,
- 28- Commission de la Population et de la Protection Sociale,
- 29- Commission de l'Artisanat et du Tourisme,
- 30- Commission de la Culture, du Patrimoine et Promotion Artistiques,
- 31- Commission du Genre et Développement.
- 32- Commission de l'Evaluation des politiques publiques**

Hormis la Commission de l'Evaluation des politiques publiques, il est institué au sein de chaque Commission permanente une Sous-commission chargée du contrôle et de l'évaluation.

Tout député a l'obligation, au début de la législature d'adhérer à **deux** commissions de son choix.

Article 47.- La formation des commissions permanentes se fait selon le système de la représentation proportionnelle par rapport à l'effectif des groupes parlementaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les députés appartenant à des groupements ne réunissant pas les conditions nécessaires à la formation d'un groupe au sens de l'article 32 du présent Règlement ont la possibilité de désigner des représentants dans les diverses commissions permanentes à raison d'un membre par commission. Les députés ainsi désignés ne peuvent siéger qu'à une seule commission.

Le représentant d'un groupe peut se faire remplacer avec pleine capacité par un autre membre de ce même groupe. A cet effet, il doit remettre un mandat écrit à son remplaçant. Un député ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 48.- Dès leur constitution, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau.

Le bureau de chaque commission est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

Un député ne peut être Président de plus d'une Commission.

Article 49.- Le Président de chaque commission, dont l'un au moins appartient à un groupe parlementaire d'opposition, est élu en **Séance** plénière. Chaque commission est convoquée par son Président à l'effet d'élire les autres membres de bureau.

Seule la Commission des Finances et du Budget a un Rapporteur qui est élu en Assemblée plénière.

Les membres du bureau ne peuvent présider aucune commission.

SECTION II : DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 50.- Les commissions sont **saisies** par la Conférence des Présidents, prévue à l'article 58, pour toutes les affaires rentrant dans leur compétence.

Toutefois, elles peuvent s'auto-saisir afin d'examiner certains sujets qui relèvent de leurs compétences. Dans ce dernier cas, le Président de la Commission concernée doit informer au préalable le Président de l'Assemblée nationale.

En cours de session, elles sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande. Elles doivent alors être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les Lois organiques et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

Une affaire ne peut faire l'objet que d'un seul rapport portant sur le fond.

Les autres commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

Article 51.- Quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour terminer l'examen d'un texte inscrit à l'ordre du jour.

Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs **Présidents respectifs**. **Le Président de commission** organise les travaux de la commission. Son bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations.

Article 52.- La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

L'absence non justifiée d'un commissaire aux séances de la commission dont il est membre fait l'objet d'une demande d'explication du président de la commission.

Au-delà de deux absences mensuelles et réserve faite des réunions de commission se tenant alors que l'Assemblée tient séance ou de la présence au même moment du député dans une autre commission permanente, chaque absence d'un commissaire à une commission convoquée, en session ordinaire donne lieu à une retenue de 25 % sur le montant mensuel de son indemnité de fonction. Les **services compétents de l'Assemblée nationale** sont informés des absences par les présidents des commissions permanentes. Le présent alinéa ne s'applique pas aux membres du Bureau de l'Assemblée-

Article 53.- Au cours de toute discussion, lorsque les éléments d'information sont jugés suffisants, un commissaire peut toujours demander la clôture des débats. Sa demande est mise aux voix et si elle est acceptée par la majorité des commissaires présents, la discussion est close. Un vote en sanctionne la clôture. Dans le cas contraire, les débats continuent.

Le Président peut retirer la parole à tout orateur qui s'écarte du sujet ou qui ne fait que des redites.

Dans tous les cas, le débat organisé peut toujours être instauré.

Le Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale et se faire représenter à chaque séance de travail.

En cas d'empêchement majeur, les Ministres intéressés qui doivent prendre part aux travaux des commissions, peuvent se faire représenter par des techniciens capables d'engager la responsabilité du Ministre. Tout membre du Gouvernement peut assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles.

Article 54.- L'accès dans la salle de réunion est interdit à toute personne étrangère aux travaux de la commission.

Le bureau de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement.

Chaque commission peut convoquer toutes les personnes qui leur paraissent utiles de consulter.

En outre, les commissions peuvent organiser des auditions publiques pour les matières entrant dans leurs compétences.

Article 55.- Les commissions sont toujours en nombre pour discuter mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs votes.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une demi-heure ; à sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.

Article 56.- Les décisions des commissions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le dispositif des rapports est distribué aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 57.- A l'issue de chaque réunion, un **rapport** est publié, faisant état :

- a) des noms des membres présents, excusés ou absents ;
- b) des travaux préparatoires du Rapporteur ;**
- c) des interventions prononcées devant elle ;
- d) des décisions de la commission, le résultat des votes et, le cas échéant, la suspension d'un vote faute de quorum.

Le Président de la République de Madagascar, les membres de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle ont la faculté de prendre communication, sur place, des **rapports** et documents qui leur sont remis par les commissions.

Quatre exemplaires de ces **rapports** et documents sont déposés au fur et à mesure aux archives de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XI : CONFERENCE DES PRESIDENTS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 58.- Sous réserve de l'application des dispositions des articles 75, 76 et 86, alinéa 3 de la Constitution, l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents, composée :

- du Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- des membres du Bureau Permanent ;

- du Président de chacune des commissions permanentes ou le Vice-président ou le Rapporteur ;
- du Président ou des représentants de chaque groupe parlementaire dont le nombre est déterminé en fonction de celui des membres du groupe et selon le système de la représentation proportionnelle.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la conférence. Il peut s'y faire représenter par l'un de ses membres.

Les projets et les propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf pour les exceptions prévues par la Constitution.

La priorité est donnée dans l'ordre fixé par le Gouvernement en application de l'article 86 alinéa 3 de la Constitution.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par l'Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée, sauf en ce qui concerne les projets déposés par le Gouvernement ou les propositions acceptées par lui qui ont priorité.

Les propositions de loi et amendements formulés par les députés sont portés à la connaissance du Gouvernement, lequel dispose pour formuler ses observations d'un délai de trente jours pour les propositions et quinze jours pour les amendements. A l'expiration de ce délai, l'Assemblée nationale peut procéder à l'examen de la proposition ou de l'amendement.

Article 59.- L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée nationale peut être décidée par la Conférence des Présidents. Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite Conférence.

La Conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour, indiquer la répartition des temps de parole dans le cadre de séances prévues. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

Les inscriptions de parole dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

La conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas, est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.

Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La conférence fixe également le temps de parole réservé aux députés non-inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes, dans la limite d'une heure par président de groupe ou, lorsque le temps réparti en application de l'alinéa 6 du présent article est supérieur à quarante heures, dans la limite de deux heures par président de groupe, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti en application de l'alinéa 6. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 71, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. Est également décompté le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 71, alinéa 3, sans que le temps décompté puisse excéder la durée demandée.

Selon des modalités définies par la Conférence des Présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des Présidents.

Une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des Présidents.

Si un président de groupe s'y oppose, la conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte lorsque la discussion en première lecture intervient moins de six semaines après son dépôt ou moins de quatre semaines après sa transmission.

Si la Conférence des présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.

Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 7.

Les décisions de la Conférence des Présidents sont définitives.

Article 60.- Lorsqu'une commission a adopté un rapport à la majorité absolue des membres la composant, elle peut demander à la Conférence des Présidents de proposer qu'il y ait lieu à débat restreint.

Si la Conférence décide de proposer qu'il y ait lieu à débat restreint, l'Assemblée nationale est saisie de sa proposition avec l'ordre du jour. L'Assemblée décide par un vote sans débat s'il y a lieu ou non à débat restreint.

Au cours du débat restreint, peuvent seuls intervenir en disposant chacun de cinq minutes par amendement les auteurs d'amendements, le Président et les Rapporteurs des commissions saisies ainsi qu'un membre du Gouvernement.

Le Président ne met aux voix que les amendements des articles et de l'ensemble du projet ou de la proposition.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée de cinq minutes au maximum.

Article 61.- Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint :

- a) les projets constitutionnels ;
- b) les projets de loi renvoyés à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour nouvelle délibération ;
- c) les projets engageant la politique générale de l'Etat ;
- d) le projet de Loi de Finances.

CHAPITRE XII : DE LA TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 62.- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Constitution, l'Assemblée peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier Ministre soit du quart de ses membres.

Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu des débats à huis clos. A la demande du Gouvernement, cette décision est prise à huis clos.

Article 63.- Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

La police de l'Assemblée est exercée par le Président.

Article 64.- Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et des secrétaires et déposé aux archives de l'Assemblée nationale en quatre exemplaires.

Les procès-verbaux contenant le compte rendu du débat font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale.

Article 65.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent. Il peut en ordonner l'impression.

Article 66.- Aucun député ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

Le temps de parole de chaque orateur peut être limité par l'Assemblée.

L'orateur parle debout à la tribune ou à sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune. Les rapporteurs des commissions sont seuls autorisés à s'asseoir à la tribune.

Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne **figurent pas** au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues au Chapitre XIII du présent Titre.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues à l'article 105 du présent Règlement Intérieur.

Article 67.- Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.

Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres.

Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué au député non- inscrits est épuisé.

Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.

Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond, font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 88, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration du délai opposable aux députés, dans le cadre du débat organisé, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non-inscrits, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel.

Article 68.- Lorsqu'un membre du Gouvernement assiste aux séances de l'Assemblée nationale, il peut prendre part aux discussions et suivre le déroulement des votes.

Il peut se faire assister devant l'Assemblée nationale par des techniciens désignés par lui. Il doit tenir l'Assemblée informée de ces désignations.

L'Assemblée nationale peut entendre les techniciens du Gouvernement à la demande de celui-ci.

Article 69.- Les membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent en priorité la parole quand ils la demandent.

Le Président peut autoriser un député à répondre au Gouvernement ou à la commission. Lorsque l'avis du Gouvernement et celui de la commission sont identiques, un seul orateur peut être autorisé à répondre.

Les Présidents et les Rapporteurs des commissions peuvent se faire assister lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires de l'Assemblée nationale choisis par eux.

Article 70.- En dehors des débats organisés conformément à l'article 59, et lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois, la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble.

Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée, sans débat, à main levée.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 71.- Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur le champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

Si l'intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle remet en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le Président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente.

Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de deux minutes.

Article 72.- Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est établi, pour chaque séance **plénière**, un compte rendu intégral.

Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas deux minutes.

Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat.

Article 73.- Le Président déclare la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale à la fin de la dernière séance tenue le soixantième jour après le premier mardi du mois de mai, et celle de la seconde session ordinaire, à la fin de la dernière séance tenue le soixantième jour après le troisième jour du mois d'octobre. Si l'Assemblée ne tient pas séance, le Président constate la clôture par avis publié.

Dans le cadre d'une session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, et convoquée par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la durée de la session ne peut excéder douze jours. La session extraordinaire est ouverte et close par décret du Président de la République.

Si la session extraordinaire a été convoquée à la demande de la majorité des députés, le décret de clôture intervient dès l'épuisement de l'ordre du jour.

En tout état de cause, le Président interrompt tout débat. Il ne peut donner la parole à aucun orateur et lève sur-le-champ la séance.

SECTION I : DE LA PROCEDURE DE DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE

Article 74.- Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Article 75.- Aucun **projet ou proposition de loi** ne peut être soumis aux délibérations de l'Assemblée sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente.

Article 76.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener.

S'il veut prendre part aux débats, il doit avant le début de la séance avoir confié à l'un des Vice - Présidents le soin de présider.

Il ne pourra reprendre le fauteuil présidentiel qu'à la séance suivant celle où le débat auquel il a pris part a été épuisé.

Article 77.- La parole est accordée par priorité sur la question principale et immédiatement après tout député qui la demande pour un rappel au Règlement. Si, manifestement, cette intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 101 du présent Règlement Intérieur.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout député qui la demande pour un fait personnel ; le Président déclare que l'incident est clos.

Article 78.- L'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par le Gouvernement, soit par un député.

La demande d'urgence est mise immédiatement aux voix à main levée sans débat.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe immédiatement la date de la discussion sur le fond, sur le rapport de la commission compétente. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

L'urgence est appuyée de droit si elle est demandée pour une proposition signée par la moitié plus un des membres composant l'Assemblée, mais la priorité demeure acquise aux affaires pour lesquelles le Gouvernement l'a demandée.

Article 79.- Les projets et propositions de loi sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond, et, s'il y a lieu, du ou des Rapporteurs de la ou des commissions saisies pour avis.

Dès que le Rapporteur a présenté son rapport, et alors seulement, tout député peut :

- présenter une exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire connaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ;
- poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Si l'exception d'irrecevabilité ou la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

L'irrecevabilité est appréciée en Conférence des Présidents, après consultation, soit du bureau de la Commission des Finances et du Budget, soit de celui de la Commission Juridique suivant la nature de l'irrecevabilité soulevée.

Article 80.- Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 86 in fine de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale peut, dans les conditions fixées par l'article 79 alinéa 7 du présent Règlement, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit la Haute Cour Constitutionnelle.

Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, la séance est suspendue et le Président soumet la question à la Conférence des Présidents après avis du bureau de la Commission juridique ou de celui de la Commission des Finances et du Budget, suivant le cas. A la reprise de la séance, il fait connaître sa décision.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale, ce dernier saisit la Haute Cour Constitutionnelle. La discussion de la proposition ou de l'amendement est alors suspendue. Elle reprend après que la Haute Cour Constitutionnelle a fait connaître sa décision.

Article 81.- Il est procédé à une discussion générale des projets et propositions.

À tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant, soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen pour avis d'une autre commission

La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article 79 pour la question préalable.

Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le Gouvernement le demande ou l'accepte.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet ou du rapport de la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. Ils doivent être déposés dès que le Rapporteur a présenté son rapport. L'Assemblée est alors consultée sur leur prise en considération ; si cette dernière est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Les Lois de Finances sont votées dans les formes prescrites par la Constitution et par la Loi Organique relative aux lois de finances.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes. Les dispositions de l'article 77 sont applicables aux explications de vote.

Article 82.- Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit sur le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée nationale se prononce sans débat sur leur recevabilité.

Article 83.- Les amendements sont mis en discussion, par priorité, sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après s'ils viennent en concurrence :

- les amendements de suppression d'un article ;
- les orateurs inscrits sur l'article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la commission saisie au fond et un membre du Gouvernement, sans préjudice des dispositions de l'article 60.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Après le vote de dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, s'il en est, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Article 84.- Si le Gouvernement le demande, en application de l'article 98 de la Constitution, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion.

Article 85.- Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut décider sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième discussion, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde discussion ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à une seconde discussion, les textes adoptés lors de la première sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport ; dans sa deuxième discussion, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elles aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail, lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Dès qu'une loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, elle est enregistrée, datée et transmise par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République aux fins de promulgation.

Article 86.- Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendement, ne peuvent excéder cinq minutes.

Article 87.- Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale.

La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.

Article 88.- Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport.

Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais sus visés, les amendements des députés cessent d'être recevables dès que l'Assemblée passe à la discussion des articles en application de l'article 81.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :

- les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
- les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ;
- les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
- les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée en cours de discussion.

Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 89.- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 86 alinéa 6 de la Constitution.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendement de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendement et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs les uns des autres, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Hormis le cas des amendements visés à l'article 88, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire.

SECTION II : DES MODES DE VOTATION

Article 90.- Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent Règlement Intérieur, l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents si, avant le début de la séance, le Président n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

La demande personnelle du président d'un groupe n'est recevable que si la majorité des députés qui constituent ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est suspendue après l'annonce par le Président du report du scrutin. **Ce dernier est renvoyé le lendemain ; le vote sera alors valable quel que soit le nombre des votants.**

Article 91.- Le vote des députés est personnel.

Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

Article 92.- La durée d'une délégation ne peut excéder un mois. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

Article 93.- Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune, soit au scrutin secret.

Lorsque l'Assemblée doit procéder par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret. Dans ce cas, le scrutin a lieu à la tribune.

Dans les questions complexes et sauf les cas prévus aux articles 98 et 100 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

Article 94.- L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Article 95.- Le vote par scrutin public est de droit :

1. sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;
2. sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente ;
3. lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsqu'il est fait application des articles 98, 100 et 103 de la Constitution.

Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1° et 2° ci-dessus. Il est procédé au scrutin public à la tribune, sur décision de la Conférence des présidents, lorsqu'il a lieu en application du 3° ci-dessus.

Article 96.- Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite à l'Assemblée et dans l'ensemble des locaux du Palais. Cinq minutes au moins après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

1. Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, blanc s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

- 2.** Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.

Le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Le scrutin reste ouvert pendant une heure. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

Les modalités de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau.

Article 97.- Le Président peut décider qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public.

Lorsqu'il y a pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue.

Article 98.- Sous réserve de l'application de l'article 103 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption, la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : *[Nankatoavin'] [Nolanian']ny Antenimierampirenena* » ou «*Tsy [Nankatoavin'] [Nolanian'] ny Antenimierampirenena*».

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Article 99.- Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune, dans les conditions prévues à l'article 96, 2°.

Le Président en indique en séance l'heure d'ouverture et l'heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l'émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires du Bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat en séance.

CHAPITRE XIII : DE LA DISCIPLINE

Article 100.- Aussi bien en commission qu'en Séance plénière, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
3. la censure avec l'inscription au procès-verbal ;
4. la censure avec exclusion temporaire.

Article 101.- Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de l'Assemblée nationale ou de la commission intéressée.

Est rappelé à l'ordre, tout député qui cause un trouble quelconque au sein de la commission ou de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre et si étant soumis, demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, doit consulter la commission ou l'Assemblée à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 102.- Les autres sanctions prévues à l'article 100 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par la commission ou l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un ou des collègues.

Article 103.- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout député qui, dans le cours des trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

Article 104.- La censure peut être prononcée contre tout député qui :

1. dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre ;
2. dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

La censure est prononcée par l'Assemblée, sans débat, sur la proposition du Président.

La censure entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante. Elle emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

Article 105.- La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

1. qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
2. qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
3. qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président ;
4. qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Article 106.- En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. À défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député.

Lorsque la censure avec exclusion temporaire est dans ces conditions, proposée contre un député, le Président convoque le Bureau qui entend ce député. Le Président communique au député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du Palais par le chef des huissiers.

Article 107.- Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédent s'étendant dans ce cas à six mois.

Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le procureur général.

Article 108.- La fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité. En cas de récidive pendant la même session, cette durée est portée à six mois.

Le Bureau décide de l'application de l'alinéa précédent sur proposition des secrétaires.

Article 109.- Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance. Le Bureau informe, sur-le-champ, le Procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée.

Article 110.- Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 100 à 109, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Il lui est également interdit, sous les mêmes peines, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

CHAPITRE XIV : DE LA PROCEDURE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Article 111.- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n°2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale, Il est constitué, au début de la législature, une commission de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants, chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un député. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes. Un suppléant est associé à chaque titulaire. Il ne peut le remplacer que pour l'ensemble de l'examen d'une demande.

Le Bureau de la commission comprend un Président, trois Vice-présidents et trois Secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du Bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 50. Le Chapitre XI est applicable à la commission constituée en application du présent article.

La commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la commission, à la plus prochaine séance réservée par l'alinéa 2 de l'article 102 de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

A l'issue d'une séance de questions des membres de l'Assemblée nationale et de réponses du Gouvernement portant sur une mesure privative ou restrictive de liberté, de poursuite ou de détention d'un député, le Président de l'Assemblée peut, exceptionnellement, convoquer celle-ci aux fins d'examiner une demande de suspension de ladite mesure ; détention ; cette séance ne peut se tenir plus d'une semaine après la distribution du rapport ou, si la commission n'a pas distribué son rapport, plus de quatre semaines après le dépôt de la demande.

La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 124. En cas de rejet des conclusions de la commission tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa.

Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause. Seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin. L'article 89 est applicable à leur discussion.

En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session

Article 112.- Sauf le cas de flagrant délit dûment constaté, la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député est présentée, par écrit, **par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**, au Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, lequel doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Le Bureau permanent, dans le respect des principes de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction, et sans examiner l'affaire au fond, apprécie la nécessité des mesures envisagées et délibère à huis clos sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée de l'immunité, après avoir entendu le député concerné, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

A l'issue de cette phase d'instruction, et après avoir entendu le rapporteur désigné à cet effet par le Président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'un représentant du Parquet concerné par l'affaire portée devant le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, les membres du Bureau délibèrent et votent à bulletins secrets une résolution portant adoption ou rejet de la demande de levée de l'immunité parlementaire.

La résolution du Bureau Permanent est transmise par le Président de l'Assemblée nationale aux délibérations de la Commission plénière de l'Assemblée nationale lors de la plus prochaine session.

TITRE II : PROCEDURES LEGISLATIVES

CHAPITRE I : PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION I : DES DEPOTS DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 113.- Les projets de loi, les Propositions de loi et de Résolution présentées par les députés sont déposés au Bureau Permanent et enregistrés sur un rôle général contenant un numéro d'ordre **auprès du Secrétaire Général.**

Article 114. - Les députés peuvent déposer des propositions de résolution :

1. relatives au fonctionnement et à la discipline intérieure de l'Assemblée nationale ;
2. invitant le Gouvernement à examiner et à résoudre une question bien déterminée de la politique économique, financière, administrative, sociale ou culturelle, touchant la vie de la Nation ou l'intérêt général du pays.

Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 83 alinéa 3 et 84 de la Constitution.

Article 115.- Les propositions de loi et de résolution présentées par les députés sont déposées et examinées par la Conférence des Présidents après avis du Bureau de la Commission Juridique statuant en présence du ou des auteurs des propositions.

Les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances et du Budget.

Lorsque leur irrecevabilité au sens des articles 86 alinéas 6 et 7 et 95 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé.

Article 116.- Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée nationale doivent être formulées par écrit.

Elles doivent être disposées par articles et être précédées d'un exposé des motifs.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

SECTION II : DES TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 117.- La Conférence des Présidents saisit la commission permanente compétente de tout projet ou proposition déposé sur le Bureau Permanent de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président **de l'Assemblée nationale**, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les Présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée nationale la création d'une commission spéciale.

Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question de compétence

Article 118.- Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.

Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. Ils comportent un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par le Président de l'Assemblée nationale ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

Article 119.- Tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci. Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du Président et du Rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au Président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les rapports faits sur un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée comportent en annexe un document présentant les observations qui ont été recueillies sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints au projet de loi.

Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de ce projet ou de cette proposition.

La discussion des textes soumis à la commission peut être organisée par son bureau.

Article 120.- Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 86 de la Constitution.

L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la Commission et en cas de doute par son Bureau. **Le président de la commission peut, le cas échéant, consulter l'avis de la Commission Juridique ou/et de la Commission des Finances et du Budget.**

Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale.

Article 121.- Toute commission permanente qui s'estime compétente et décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente, en informe le Président de l'Assemblée nationale. Cette décision est annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.

Lorsqu'un projet ou une proposition a fait l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur. Celui-ci dispose d'une voix consultative lorsqu'il participe aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le Rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis. Les rapporteurs de la commission saisie pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

Article 122.- Au jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

SECTION III : INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 123.- Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, en application des dispositions de l'article 86 alinéa 3 de la Constitution.

Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale qui en informe les Présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 86 de la Constitution, demande une modification à l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la Conférence des Présidents par le Président de la commission saisie au fond ou par un Président de groupe.

SECTION IV : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITION EN PREMIERE LECTURE

Article 124.- La discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie.

La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

Un membre du Conseil économique, social et culturel peut être entendu dans les conditions fixées à l'article 54 alinéa 3.

Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion de rejet préalable, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions

constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de la motion de rejet préalable entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour deux minutes, à un orateur de chaque groupe.

Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 5 précédant de cet article.

Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire en vertu des alinéas 3 et 8 de l'article 86 de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un autre texte, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.

Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition ou du texte de la commission est de droit.

La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.

Avant l'ouverture de la discussion des articles, le Président et le Rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue.

S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions de l'article 81 alinéa 6, sont applicables.

Article 125.- L'irrecevabilité tirée de l'article 86 alinéa 7 de la Constitution peut être opposée à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement ou des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie.

Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut, le cas échéant après consultation du président de la Commission Juridique ou d'un membre du Bureau désigné à cet effet, admettre l'irrecevabilité. Si l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement alors que la discussion est en cours, l'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait, dans les mêmes conditions, statué.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour Constitutionnelle.

L'irrecevabilité financière tirée de l'article 86 de la Constitution doit être soulevée séance tenante par le Gouvernement pour qu'elle soit opposable à l'Assemblée nationale.

Article 126.- La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.

Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendements, ne peuvent excéder deux minutes, sous réserve des dispositions de l'article 70.

Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 129. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président décide.

Après le vote sur le dernier article ou sur le dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la Conférence des présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 83, dernier alinéa.

Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 127.- Lorsque, en application de l'article 105 de la Constitution, le Conseil économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, son Président en avertit celui de l'Assemblée.

Dans tous les cas, le membre du Conseil économique, social et culturel est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

À l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial.

Article 128.- Le Gouvernement, les commissions saisies au fond, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée ainsi qu'aux textes adoptés par les commissions.

Les amendements doivent être formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance **plénière**.

Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement ; ils ne peuvent être amendés.

Sans préjudice de l'application des alinéas 6 et 7 de l'article 86 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. L'existence de ce lien est appréciée par le Président.

Article 129.- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. Elle ne délibère pas non plus, lorsque le Gouvernement en fait la demande sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission ; cette demande est présentée au moment où l'amendement est appelé en séance.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Hormis le cas des amendements visés à l'article 126, alinéa 2, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Sous réserve des dispositions de l'article 70, les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder deux minutes.

L'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération.

Article 130.- Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport.

Le rejet par l'Assemblée des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

Article 131.- Le Gouvernement peut engager la procédure accélérée, en vertu de l'article 96 alinéa 3 de la Constitution, jusqu'à 14 heures la veille de la Conférence des présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

En cas d'opposition de la Conférence des présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.

Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut

décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.

En cas d'opposition conjointe des Conférences des présidents des deux assemblées avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée.

SECTION V : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SIMPLIFIEE

Article 132.- Le Président de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, le Président de la commission saisie au fond ou le Président d'un groupe peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu'un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure simplifiée.

La demande n'est recevable que si elle concerne un texte dont la discussion intervient après un délai d'un jour franc.

La procédure d'adoption simplifiée est engagée si aucune **opposition** ne s'est manifestée en Conférence des Présidents.

Article 133.- La décision de la Conférence des présidents d'engager la procédure d'examen simplifiée est annoncée et affichée à l'Assemblée nationale. Elle est notifiée au Gouvernement.

Au plus tard à la veille de la discussion à dix-huit heures, le Gouvernement, le Président de la commission saisie au fond ou le Président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'adoption simplifiée.

L'opposition est adressée au Président de l'Assemblée nationale qui la notifie au Gouvernement, à la commission saisie au fond ainsi qu'aux présidents des groupes, la fait affiché et l'annonce à l'Assemblée.

En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions Chapitre XII, Section I, du Titre I.

Article 134.- Les amendements des Députés et des commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.

Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du Chapitre XII, Section I, du Titre I.

Article 135.- Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

Article 136.- Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements dans les conditions visées à l'article 134, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement ou un membre de son groupe, le Président et le Rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe **parlementaire**.

SECTION VI : DU RAPPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LE SENAT

Article 137.- Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions du Chapitre I, Section I, du Titre II, sous les réserves suivantes.

La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle.

Article 138.- Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 96 de la Constitution.

Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat.

Article 139.- Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence après une seule lecture par chacune d'elle, **conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 96 de la Constitution, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.**

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Lorsque le Sénat a adopté sans modification un projet ou une proposition de loi précédemment adopté par l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale appelle immédiatement l'Assemblée, si elle tient séance à prendre acte de cette adoption conforme.

Dans le cas où la notification de l'adoption conforme parvient à l'Assemblée nationale dans l'intervalle de deux séances, le Président en prend acte et informe l'Assemblée au début de la plus prochaine séance.

Article 140.- La réunion d'une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l'article 96 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque Assemblée si la procédure accélérée a été engagée et, à défaut de cet engagement, à partir de la fin de la deuxième lecture.

Lorsque cette décision est prise par le Premier ministre, elle est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée.

Lorsque la décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l'Assemblée par son Président.

Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée lorsque la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue.

Article 141.- Le nombre des représentants de chaque Assemblée dans les commissions mixtes paritaires fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le nombre des suppléants est fixé dans les mêmes conditions. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.

La désignation des représentants de l'Assemblée dans les commissions mixtes paritaires s'efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.

Chaque président de groupe fait parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée.

Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin conformément à l'article 44 ci-dessus, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité.

Article 142.- Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Elles élisent leur bureau, dont elles fixent la composition.

Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'assemblée dans les locaux de laquelle elles siègent.

Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

Article 143.- Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la commission mixte, l'Assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 50 alinéa 1.

Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord.

L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Article 144.- La décision du Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en troisième lecture, en application de l'article 96 de la Constitution, est communiquée au Président de l'Assemblée nationale qui la notifie immédiatement à l'Assemblée

L'Assemblée nationale n'est valablement saisie suivant la procédure prévue à l'article 96, alinéa 4, de la Constitution que si elle a préalablement examiné le texte de la commission mixte paritaire et si celui-ci n'a pas été adopté dans les conditions prévues à l'article 96, alinéa 3, de la Constitution, ou si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 96, alinéa 4, de la Constitution à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte.

Lorsque, après cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé.

Si le Gouvernement n'a pas demandé à l'Assemblée de statuer définitivement dans les quinze jours de la transmission du texte adopté en nouvelle lecture par le Sénat, l'Assemblée peut reprendre l'examen du texte suivant la procédure de l'article 96, alinéa premier, de la Constitution. La procédure prévue par l'alinéa 4 dudit article ne peut plus recevoir d'application après la reprise de cet examen.

Article 145.- Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.

Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le Président en avise le Président du Sénat et le Gouvernement.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votée par le Sénat, le Président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation. Le Président du Sénat est avisé de cette transmission

Article 146.- Dès qu'une loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, elle est enregistrée, datée et transmise par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République aux fins de promulgation.

SECTION VII : NOUVELLE DELIBERATION DE LA LOI DEMANDEE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 147.- Lorsque, aux termes de l'article 59 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée. La lettre de saisine doit mentionner les motifs de la demande.

Article 148.- Le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours.

L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour a lieu conformément à l'article 58.

La loi ou les articles de la loi soumis à la deuxième lecture ne sont adoptés que s'ils sont votés en leur forme définitive à la majorité absolue des députés présents à l'ouverture du scrutin.

CHAPITRE II : PROCEDURE LEGISLATIVE APPLICABLE AU PROJET DE LOI DE FINANCES ET A LA REVISION DE LA CONSTITUTION

SECTION I : DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES EN COMMISSION

Article 149.- L'examen des projets de loi fixant les ressources et les charge de l'Etat s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement, sous réserve des dispositions particulières de l'article 92 de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application, de celles de la Loi organique sur les lois de finances et de celles de la présente partie qui leur sont applicables.

A l'issue de l'examen des articles de la première partie de la Loi de Finances et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, à la demande du Gouvernement ou d'un Député, à une seconde et dernière délibération de tout ou partie de la première partie.

Article 150.- La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au Chapitre I, Section II du présent Titre. Tout député a le droit d'assister, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances et du budget. La Commission peut entendre les explications du Ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant.

Sur autorisation de la Conférence des Présidents, le Rapporteur peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à une inscription budgétaire afin d'y présenter des éclaircissements. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.

Article 151.- Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la Loi organique relative aux Lois de Finances doit être retiré de la Loi de Finances et faire l'objet d'un débat distinct selon les conditions ci-après :

- si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, la demande ;
- si le Président ou le Rapporteur ou un membre du Bureau, spécialement désigné à cet effet en fait la demande à la Commission de Finances.

Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à la suite de la discussion de la Loi de Finances, s'il s'agit d'un article du projet de Loi de Finances.

Article 152.- Les crédits dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent faire l'objet que d'un

débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois par titre et par ministère, sauf la faculté de réponse au Ministre et au Rapporteur. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

Article 153.- À l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

S'il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie.

Article 154.- Outre celles prévues par la Loi organique relative aux lois de finances, les modalités de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année sont arrêtées par la Conférence des présidents. Celle-ci fixe notamment la répartition des temps de parole attribués aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe ainsi que ceux attribués aux commissions et leur répartition entre les discussions.

La Conférence des présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la Commission des finances et du budget, et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié à la suite du compte rendu de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

La Conférence des présidents arrête la liste de ces commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions, qui peuvent se tenir en même temps qu'une séance publique.

Article 155.- Les amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables.

SECTION II : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 156.- Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire sous réserve des dispositions des articles 161, 162 et 163 de la Constitution.

Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'adoption simplifiée prévue à la Section V du présent Titre.

Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République **par le Président de l'Assemblée nationale.**

CHAPITRE III : PROCEDURES SPECIALES

SECTION I : PROCEDURE DE DISCUSSION DE LA LOI ORGANIQUE

Article 157.- Les projets et propositions de loi tendant à l'adoption ou à la modification d'une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi organique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant son dépôt.

Les procédures prévues aux articles 86, 96 et 98 de la Constitution sont applicables.

Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre, sous réserve des dispositions de l'article 89, 2° de la Constitution et du présent article. Ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au Chapitre I, Section V du présent Titre.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution, si l'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de Loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.

SECTION II : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 158.- Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international soumis à ratification, il n'y a pas lieu de voter sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

L'Assemblée nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement est motivé **et sera** notifiée au Premier ministre.

Article 159.- Lorsque la Haute Cour Constitutionnelle a été saisie, dans les conditions prévues à l'article 137, alinéa 3 de la Constitution, du point de savoir si un traité international comporte une clause non conforme à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

La saisine de la Haute Cour Constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication de la déclaration **de la Haute Cour Constitutionnelle** portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

SECTION III : DE LA DECLARATION DE GUERRE ET DE L'ETAT DE NECESSITE NATIONALE

Article 160.- Les autorisations prévues à l'article 95 III de la Constitution ne peuvent résulter, que d'un vote du Parlement réuni en Congrès sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant audit article.

Les modalités de mise en œuvre de ces autorisations sont définies par le Règlement du Congrès.

TITRE III : DU RAPPORT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 161.- Conformément à l'article 54 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée nationale.

Article 162.- En application de l'article 94 de la Constitution, le Président de la République communique avec le Parlement par un message.

Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Article 163.- Suivant l'article 59 de la Constitution, le Président de la République promulgue la loi définitivement adoptée dans les trois semaines qui suivent sa transmission par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 164.- Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 165.- Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale en Conseil des Ministres dans les conditions prévues par l'article 60 de la Constitution.

TITRE IV : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : DE L'INFORMATION ET DU CONTROLE

SECTION I : DE LA COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 166.- Conformément à l'article 99 de la Constitution, le Premier Ministre présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au parlement qui peut émettre des suggestions. **Ce programme doit comporter des échéances et des indicateurs objectivement vérifiables pour le programme en général et pour chaque activité planifiée. Ces indicateurs doivent permettre d'évaluer la performance et l'avancement dans la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat.**

Conformément à l'article 101 de la Constitution, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'exécution de son programme. Cette présentation est suivie d'un débat.

Pour le débat auquel donne lieu la présentation par le Gouvernement du rapport d'exécution de son programme, mentionné à l'alinéa précédent, la Conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes de l'opposition. Il est ensuite réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes.

Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 59, alinéa 3 du présent Règlement.

Le Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Article 167.- Les autres moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête et l'audition en Commission.

L'interpellation porte sur un sujet bien précis et fera l'objet d'une résolution prise par l'Assemblée nationale. Cette résolution sera communiquée au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale. Le Président informe préalablement l'Assemblée nationale de l'objet de l'interpellation ; toute intervention en dehors du sujet sera systématiquement rejetée.

Article 168.- En dehors du rapport d'exécution de son programme à l'article 101 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes dans le cadre des séances aux débats ; ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée nationale entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

Le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

SECTION II : DES QUESTIONS ORALES

Article 169.- Conformément à l'article 102 alinéa 2 de la Constitution, une séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement. Cette séance est retransmise en direct par les médias publics.

La première question est, de droit, attribuée, pour une durée de quinze minutes, au Chef de l'opposition.

Article 170.- Tout député désirant poser une question orale s'inscrit préalablement auprès de son groupe parlementaire ; le Président du groupe ou son représentant remet au Bureau de l'Assemblée nationale le nombre des questions à poser aux Ministres concernés au plus tard la veille de la séance à midi.

Le nombre des questions par groupe est fixé proportionnellement à l'effectif de ses membres.

Article 171.- La séance de question orale est appelée par le Président de séance. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose une seule fois la parole après la réponse du ministre qui peut lui répliquer.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Aucun vote ne peut intervenir.

Article 172.- Pour une question d'ordre général, un député peut demander un débat. L'Assemblée décide par un vote s'il y a lieu à débat. Son auteur a alors le droit de parole pour dix (10) minutes au maximum.

Le Ministre compétent y répond.

Après la réponse du ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux. Le ministre peut, à tout moment, répliquer s'il le juge utile.

Après audition du dernier orateur, le Président passe au point suivant de l'ordre du jour.

SECTION III : DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Article 173.- La création par l'Assemblée d'une commission d'enquête résulte du vote d'une proposition de résolution à la majorité relative, présentée au moins par huit députés.

Des moyens matériels et financiers sont mis à la disposition de la commission par l'Assemblée nationale. Si besoin est, la commission peut recourir au service des forces de l'ordre et/ou toute autre personne ressources.

Article 174.- La proposition de résolution doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elle est examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Une telle commission est formée dans les mêmes conditions que les commissions permanentes.

Toutefois, chaque groupe doit être représenté par un député au moins.

La commission d'enquête comprend autant de membres plus un qu'il y a de groupes.

Article 175.- Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 184 du présent Règlement ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Article 176.- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 177.- Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité.

Article 178.- Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de **quinze** députés. L'article 43 du présent Règlement est applicable à la désignation de leurs membres.

Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature.

Article 179.- Le bureau des commissions d'enquête comprend un Président, **deux Vice-présidents, un Rapporteur, un Rapporteur-adjoint et deux secrétaires.** Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.

La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition.

Les membres du Bureau d'une commission d'enquête et, le cas échéant, son rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 49.

Article 180.- Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de **trois** mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Article 181.- À l'expiration du délai de **trois** mois, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat.

Le rapport adopté par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée à huis clos dans les conditions prévues à l'article 62, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance plénière.

La demande de constitution de l'Assemblée à huis clos à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt.

SECTION IV : DU ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES

Article 182.- Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

À cette fin, elles peuvent confier à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

Une mission composée de deux membres doit comprendre un député appartenant à un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.

Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des présidents sur proposition du Président de l'Assemblée. Le Bureau de ces missions est constitué dans les conditions prévues à l'article 179.

La fonction de Président ou de Rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition, si ces fonctions ne sont pas exercées par la même personne.

Le Bureau de la commission est compétent pour organiser la publicité des travaux des missions d'information créées par celle-ci.

Un rapport de mission d'information peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions.

Article 183.- La demande présentée par une commission permanente ou spéciale est adressée par son Président au Président de l'Assemblée.

Elle doit déterminer avec précision l'objet de la mission pour l'exercice de laquelle le bénéfice des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête est demandé.

Article 184.- Cette demande est aussitôt notifiée par le Président de l'Assemblée au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le Garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur des faits ayant motivé la présentation de la demande, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission qui l'a présentée.

Article 185.- La demande est affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission ou le président d'un groupe.

Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition et le président de la commission qui a présenté la demande.

Article 186.- Lorsque le Garde des sceaux fait connaître après l'adoption d'une demande qu'une information judiciaire est ouverte sur des faits l'ayant motivée, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission concernée. Celle-ci met immédiatement fin à sa mission si elle ne porte que sur les faits ayant entraîné l'ouverture de l'information.

Article 187.- Les dispositions de l'article 181 sont applicables aux travaux des commissions lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

Article 188.- À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de ladite commission d'enquête ou mission d'information.

Un rapport sur la mise en œuvre des conclusions d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions.

SECTION V : DES PETITIONS

Article 189.- Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée nationale. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue directement par le Président, ni déposée sur son bureau.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 190.- Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen. La commission désigne un rapporteur.

Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

Lorsqu'une commission décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué. Le Président les renvoie à la commission chargée des pétitions.

Article 191.- Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

Dans les huit jours suivant la distribution du feuillet publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée ; sa demande est transmise à la Conférence des présidents qui statue.

Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées.

Lorsque la Conférence des présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuillet est déposé, imprimé et distribué ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

Article 192.- Les rapports déposés en application des articles 190 alinéa 6, et 191 alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 59.

Article 193.- Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 190 alinéa 6 et 191 alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 189, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

SECTION I : DU DEBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DECLARATION DE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Article 194.- Le Premier Ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement en posant la question de confiance dans les conditions prévues à l'article 100 de la Constitution.

Après l'audition du Gouvernement, la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire auprès du Bureau Permanent.

Le Président réunit la Conférence des Présidents qui organise le débat.

A la reprise de la séance et après l'audition des orateurs inscrits, le Gouvernement peut répondre, il a la parole le dernier et la discussion est close.

Après la clôture du débat, la parole peut être accordée pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

Le vote a lieu quarante-huit heures après le dépôt de la question de confiance.

Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément à l'article 96, 2°.

S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

SECTION II : DE LA MOTION DE CENSURE ET DE LA QUESTION DE CONFIANCE

Article 195.- Le dépôt d'une motion de censure dans les conditions prévues par l'article 103 de la Constitution est constaté par la remise au Président de l'Assemblée nationale d'un document portant l'intitulé « Motion de Censure » suivi de la liste des signatures de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale.

Les motions de censure doivent être motivées.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être ni retirée, ni ajoutée.

Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, en donne connaissance à l'Assemblée et la fait afficher, et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste *ne varietur* des signatures est publiée au compte rendu de la séance.

Article 196.- La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure, en rapport avec l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.

Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 166 alinéas 3 à 5. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

Les députés participent au scrutin public à la tribune, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 96, 2°.

Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion de censure.

S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Article 197.- Lorsqu'en application des dispositions combinées des articles 98 et 100 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures et le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt.

Dans ce délai, une motion de censure, répondant aux conditions prévues par l'article 195 peut être remise au Président de l'Assemblée. Le libellé de la motion doit viser l'article 103, alinéa 2, de la Constitution. La motion est immédiatement affichée.

S'il y a lieu, le Président de l'Assemblée prend acte du dépôt d'une motion de censure dans le délai précité. Il le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, le Président prend acte de l'adoption du texte concerné à l'expiration du même délai. Il en informe le Gouvernement.

Le Président informe l'Assemblée, immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine séance.

L'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion visée à l'alinéa 2 ont lieu dans les conditions prévues au présent Chapitre.

Article 198.- A l'expiration des délais visés à l'article précédent, l'Assemblée se réunit. Aucun amendement ne peut être déposé. S'il est mis en minorité par la majorité de deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

CHAPITRE III : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION I : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 199.- En application des dispositions de l'article 114 2° de la Constitution, l'Assemblée nationale, élit deux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

SECTION II : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 200.- En application des dispositions de l'article 136 4° de la Constitution, l'Assemblée nationale, élit au début de la législature, deux députés titulaires et deux suppléants, représentants de l'Assemblée nationale au sein de la Haute Cour de Justice.

Il est procédé d'abord à l'élection des titulaires, puis des suppléants au scrutin secret plurinominal.

Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

Les dispositions de l'article 44, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.

Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Il est procédé dans les mêmes formes, dès la première réunion qui suit la vacance ouverte, au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme pour quelque cause que ce soit.

Dès que l'élection est acquise, le Président de l'Assemblée nationale en donne avis au Premier Président de la Cour Suprême et lui adresse copie du procès-verbal de l'élection.

SECTION III : DE LA SAISINE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 201.- Le Président de la République peut être mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par l'Assemblée nationale, pour les actes définis par les dispositions de l'article 131 de la Constitution. La majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale est, à l'égard, requise.

Les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, peuvent eux aussi pour les actes déterminés par les dispositions de l'article 133 de la Constitution et à l'initiative du Procureur général près de la Cour Suprême, être mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par un vote de la seule Assemblée nationale au scrutin public et à la majorité absolue de ses membres.

Article 202.- Le Bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'article précédent.

Les propositions de résolution déclarées recevables par le Bureau sont renvoyées à une commission élue spécialement à cet effet.

Les députés appartenant à la Haute Cour de Justice ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission.

Article 203.- L'Assemblée statue sur le rapport de la commission spécialement créée à cet effet.

Les membres de l'Assemblée appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement ne peuvent prendre part au vote.

Si la proposition émane de membres de l'Assemblée nationale et si elle est votée, elle est transmise au Président du Sénat, pour information.

Si le vote de l'Assemblée nationale a entraîné l'adoption définitive de la résolution portant la mise en accusation, le Président de l'Assemblée nationale communique celle-ci dans le plus bref délai au Procureur Général près la Cour Suprême et donne avis de la transmission au Président du Sénat.

TITRE V : DES SESSIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET CLOTURE DE SESSIONS

Article 204.- Le Président déclare l'ouverture de la première session ordinaire le premier Mardi de mai et la deuxième session consacrée principalement à l'adoption de la Loi des Finances le troisième Mardi d'octobre.

La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

Article 205 - Le Président déclare l'ouverture d'une session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 206.- Le Président déclare la clôture des deux sessions ordinaires annuelles à la fin de la dernière clôture de la séance fixée par la Conférence des Présidents soixante jours après l'ouverture de chaque session.

La lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire interrompt tout débat. Le Président lève immédiatement la séance.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 207.- Il est recommandé à tout député d'informer en permanence et de faire un compte rendu à la fin de chaque session à l'électorat.

Ils peuvent assister en tant qu'observateurs aux travaux des assemblées des collectivités territoriales décentralisées.

Article 208.- L'Assemblée fixe, sous réserve des dispositions de la Loi n° 2011-013 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition, le nombre, la composition et le mode de désignation des délégations chargées de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

Article 209.- Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

- l'Assemblée est représentée par un ou plusieurs membres de chaque groupe sur proposition des représentants du groupe, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de groupes représentés dans son sein ;
- dans le cas contraire, l'Assemblée désigne ses représentants, soit sur la proposition de la ou des commissions intéressées, soit selon les dispositions du Chapitre IX du Titre I, soit de toute autre manière qu'elle décide.

Pour les activités officielles inhérentes à sa charge dans sa circonscription, le député peut utiliser la logistique, les services ainsi que le personnel de l'Etat.

Article 210.- Le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux députés ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports sont fixés par **voie réglementaire**.

Article 211.- L'indemnité de fonction est payable mensuellement sur sa base annuelle à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir prendre part à une séance déterminée. Les excuses doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

Article 212.- Les députés bénéficient des prérogatives suivantes :

- une carte de membre de l'Assemblée nationale délivrée par le Président de l'Assemblée nationale comportant, outre l'identité, les mentions ci-après : *« Il est ordonné à tous les agents de la Force Publique d'assurer la libre circulation du titulaire de la présente carte dans l'exercice de ses fonctions et de lui prêter aide et assistance en cas de besoin »*
- Un Passeport Diplomatique ;
- une cocarde tricolore ;
- un coupe-file,
- des distinctions honorifiques ;
- des insignes et une écharpe qui sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. La nature de ces insignes est déterminée par l'Assemblée nationale.

La cérémonie officielle de pose de l'écharpe est dirigée par le Président de l'Assemblée Nationale qui peut la déléguer à un Vice-président.

Article 213.- Par le biais de ses représentants à l'Inspection Générale de la Justice, l'Assemblée nationale contrôle le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux Magistrats, ainsi que les agissements du Personnel de la Justice.

Article 214.- Il est interdit à tout Député de faire ou laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans tout document ou publicité relatif à une entreprise.

Article 215 – L'Assemblée nationale se dote d'un code d'éthique et de déontologie de ses membres.

CHAPITRE III : DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 216.- Le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par au moins **un tiers** des députés, **et adoptée par la majorité des 2/3 des membres composant** l'Assemblée nationale.

La modification n'entre en vigueur qu'après avoir été déclarée conforme à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 217.- Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 218.- Le présent Arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République*.

Il sera exécuté en tant que Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Antananarivo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE